



*Direction départementale  
des territoires*

*Service Environnement*

*Unité gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement, déchets*

**N° dossier : 9790**

**IC/2015/ 037**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
relatif à l'entrepôt de stockage exploité par la société  
FM LOGISTIC sur le territoire des communes de  
CHATEAU-THIERRY, ETREPILLY et EPAUX  
BEZU.

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 autorisant la société FM LOGISTIC à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire des communes de CHATEAU-THIERRY, ETREPILLY et EPAUX BEZU ;

**VU** le dossier du 2 janvier 2014 complété le 30 octobre 2014 dans lequel la société FM LOGISTIC a porté à la connaissance de M. le préfet de l'Aisne une modification des conditions d'exploitation de cet entrepôt ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 20 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 20 février 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 12 mars 2015 à la connaissance du demandeur ;

**VU** la lettre en date du 19 mars 2015 du demandeur déclarant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis ;

**CONSIDÉRANT** que la société FM LOGISTIC exploite un entrepôt de stockage soumis à autorisation avec servitudes sur le territoire des communes de CHATEAU-THIERRY, ETREPILLY et EPAUX BEZU ;

**CONSIDÉRANT** que les activités de la société FM LOGISTIC sont régies par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R.512-33 du code de l'environnement, la société FM LOGISTIC a porté à la connaissance de M. le préfet de l'Aisne une modification des conditions d'exploitation de cet entrepôt ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet concerne l'activité de stockage autorisée au regard des rubriques 1172, 1173, 1611 et 1630 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'entraîne pas de changement de régime pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** en matière de risques accidentels que l'augmentation des stockages de produits relevant des rubriques 1172, 1173, 1611 et 1630 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'accroissent pas l'étendue géographique des zones d'effets des accidents potentiels de la plate-forme de stockage initialement définis dans l'étude de dangers déposée en 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un auvent de stockage de palettes n'entraîne ni effet thermique à l'extérieur des limites de propriétés du site ni effets dominos sur les installations existantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des mesures existantes ou prévues sur le site en vue de diminuer soit les effets, soit la probabilité de survenue des accidents potentiels, le risque lié à l'exploitation des installations telles que projetées peut être considéré comme acceptable ;

**CONSIDÉRANT** en ce sens que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de prendre des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement afin de fixer des mesures de maîtrise des risques complémentaires relatives aux conditions d'exploitation du site et d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société FM LOGISTIC dont le siège social est situé ZI rue de l'Europe – BP 80236 57372 PHALSBOURG Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre ses activités logistiques sur le territoire des communes de Château Thierry, Epaux-Bézu et Etrepilly, à l'adresse ZID de l'OMOIS 02400 Château Thierry.

### **ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2012/109 du 24 septembre 2012	– Article 1.2.1	– Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	– Article 1.2.2	– Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	– Article 1.2.3	– Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	– Article 1.5.2	– Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	– Article 4.1.1	– Remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	– Article 8.1.3.5	– Remplacé par l'article 8 du présent arrêté

**ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
1172-1	AS	<b>Dangereuses pour l'environnement - A -</b> , très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Volume de l'activité : 5000 tonnes
1173-1	AS	<b>Dangereuses pour l'environnement - B -</b> , toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Volume de l'activité : 5000 tonnes
1412-1	AS	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Volume de l'activité : 4900 tonnes
1510-1	A	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	30 cellules de stockage (Surface = 85 742 m <sup>2</sup> et hauteur au faîte : 13.7 m) Volume total : environ 1 175 000 m <sup>3</sup> 125 237 tonnes
1525- 1	A	<b>Dépôts d'allumettes chimiques</b> à l'exception de celles non-dites de sûreté qui sont visées à la rubrique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 500 m <sup>3</sup>	Volume de l'activité : 1500 m <sup>3</sup>
1111-1b	A	<b>Très toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	Volume de l'activité : 18 tonnes

1111-2-b	A	<p><b>Très toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t</p>	Volume de l'activité : 18 tonnes
1131-1-b	A	<p><b>Toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t</p>	Volume de l'activité : 180 tonnes
1131-2-b	A	<p><b>Toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>	Volume de l'activité : 180 tonnes
1132.B.1.a	A	<p><b>Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée</b> (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges).</p> <p>B. Emploi ou stockage</p> <p>1. substances et mélanges solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t</p>	Volume de l'activité : 180 tonnes
1132.B.2.a	A	<p><b>Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée</b> (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges).</p> <p>B. Emploi ou stockage</p> <p>2. substances et préparations liquides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 t</p>	Volume de l'activité : 180 tonnes
1158-B-1	A	<p><b>Diisocyanate de diphenylméthane (MDI)</b> (fabrication industrielle, emploi ou stockage de)</p> <p>B. - Emploi ou stockage.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 20 t</p>	Volume de l'activité : 500 tonnes
1200-2-b	A	<p><b>Comburants</b> (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t</p>	Volume de l'activité : 190 tonnes
1432-2-a	A	<p><b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup></p>	Capacité équivalente = 8 000 m <sup>3</sup>

1450 -2 -a	A	<b>Solides facilement inflammables</b> à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	Volume de l'activité : 5000 tonnes
1611-1	A	<b>Acide chlorhydrique</b> à plus de 20 % en poids d'acide formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t	Volume de l'activité : 3000 tonnes
1630-B-1	A	<b>Soude ou potasse caustique</b> (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. - Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	Volume de l'activité : 3000 tonnes
2255-2	A	<b>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs</b> (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 2. Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	Volume de l'activité : 2500 m <sup>3</sup>
2711-1	A	<b>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.</b> Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1) supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	15 000 m <sup>3</sup>
2662-2	E	<b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké = 30 000 m <sup>3</sup>
2663-2b	E	<b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2 Dans les autres et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant b) Supérieure ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké = 60 000 m <sup>3</sup>
2663.1-b	E	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieure ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	Volume de l'activité : 30 000 m <sup>3</sup>

1331-III	DC	<p><b>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium</b> correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p><b>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium</b> ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	Volume de l'activité : 2500 tonnes
1230.1.c	D	<p>Nitrate de potassium : engrais composés à base de nitrate de potassium (stockage de)</p> <p>1. Constitués de nitrate de potassium sous forme de granules et de microgranules. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t</p>	Volume de l'activité : 4900 tonnes
1230.2.c	D	<p>Nitrate de potassium : engrais composés à base de nitrate de potassium (stockage de)</p> <p>2. Constitués de nitrate de potassium sous forme cristalline. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p>	Volume de l'activité : 1200 tonnes
1520-2	D	<p><b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</b> (dépôts de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t</p>	Volume de l'activité : 450 tonnes
1530-3	D	<p><b>Papier, carton</b> ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1000 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	Volume de l'activité : 18 000 m <sup>3</sup>
1532-3	D	<p><b>Bois sec ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	
2910-A-2	DC	<p><b>Combustion</b>, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4,</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 Chaudière principale: 4,5 MW</p> <p>1 Chaudière annexe pour les cellules 1, 2 et 16: 0,8 MW</p> <p>Puissance Totale: 5,3 MW</p>

2925	D	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1500 kW
------	---	--	---------

AS: Autorisation avec Servitudes – A : Autorisation – E: Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non classé.

#### **ARTICLE 4. NATURE DES PRODUITS STOCKÉS**

Les grandes familles de produits susceptibles d'être stockées sont les suivantes :

. Produits dits de consommation courante :

- Produits combustibles relevant de la rubrique 1510
- Houille, coke, lignite, charbon de bois relevant de la rubrique 1520
- Allumettes chimiques de sûreté relevant de la rubrique 1525
- Bois, papier, carton relevant de la rubrique 1530
- Pneumatiques et produits dont 50 % ou plus composé de polymères relevant de la rubrique 2663
- Matières plastiques, élastomères, résines relevant de la rubrique 2662
- Déchets d'équipements électriques et électroniques relevant de la rubrique 2711

. Matières dangereuses (produits d'entretien, désinfectants et/ou de nettoyage pour le linge, la vaisselle, les sols, les surfaces vitrées et autres surfaces) :

- Produits inflammables relevant des rubriques 1432, 1450, 2255
- Produits conditionnés sous forme de générateurs d'aérosols ou de type 'briquets' relevant de la rubrique 1412
- Produits comburants relevant des rubriques 1200 et 1230
- Produits très toxiques, toxiques, dangereux pour l'environnement, agropharmaceutiques, MDI relevant des rubriques 1111, 1131, 1132, 1172, 1173, 1155, 1158
- Produits corrosifs relevant des rubriques 1611, 1630
- Engrais relevant de la rubrique 1331

Le dimensionnement des cellules de stockage ainsi que la répartition des produits stockés sont conformes au dossier de demande d'autorisation et tel que le décrit le tableau ci-dessous, complété par les prescriptions du présent arrêté concernant la répartition des matières dangereuses stockées simultanément dans une même cellule, notamment au regard des règles d'incompatibilité.

Cellules	Surface (m <sup>2</sup> )	Type de produits stockés
Cellule 1	5988	Produits de consommation courante
Cellule 2	5964	Produits de consommation courante
Cellule 3	5971	Produits de consommation courante
Cellule 4		Quai séparé : 1598 m <sup>2</sup>
4a	1079	Produits de consommation courante + matières dangereuses
4b	1092	Produits de consommation courante + matières dangereuses
4c	594	Produits de consommation courante + matières dangereuses
4d	588	Produits de consommation courante + matières dangereuses
4e	582	Produits de consommation courante + matières dangereuses
4f	594	Produits de consommation courante + matières dangereuses
Cellule 5	5861	Produits de consommation courante
Cellule 6	5857	Produits de consommation courante
Cellule 7		Quai séparé : 1197 m <sup>2</sup>

Cellules	Surface (m <sup>2</sup> )	Type de produits stockés
7a	1588	Produits de consommation courante + matières dangereuses à l'exception des produits comburants
7b	1572	Produits de consommation courante + matières dangereuses à l'exception des produits comburants
7c	1586	Produits de consommation courante + matières dangereuses à l'exception des produits comburants
Cellule 8		Quai séparé : 1198 m <sup>2</sup>
8a	1575	Produits de consommation courante + matières dangereuses à l'exception des produits comburants
8b	1581	Produits de consommation courante + matières dangereuses à l'exception des produits comburants.
8c	1579	Produits de consommation courante + matières dangereuses à l'exception des produits comburants
Cellule 9	5864	Produits de consommation courante
Cellule 10	5851	Produits de consommation courante
Cellule 11		Quai séparé : 1592 m <sup>2</sup>
11a	1093	Produits de consommation courante + matières dangereuses à l'exception des produits comburants
11b	1083	Produits de consommation courante + matières dangereuses à l'exception des produits comburants
11c	1176	Produits de consommation courante + matières dangereuses à l'exception des produits comburants
11d	1191	Produits de consommation courante + matières dangereuses à l'exception des produits comburants
Cellule 12	5961	Produits de consommation courante
Cellule 13	5965	Produits de consommation courante
Cellule 14	5988	Produits de consommation courante
Cellule 15		Quai séparé : 322 m <sup>2</sup>
15 a	913	Produits de consommation courante + matières dangereuses
15 b	897	Produits de consommation courante + matières dangereuses
15 c	869	Produits de consommation courante + matières dangereuses
Cellule 16	5213	Produits de consommation courante
<b>TOTAL</b>	<b>85 742 m<sup>2</sup></b> <b>(quais exclus)</b>	

Le stockage ou la manipulation de substances spécifiquement visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est strictement interdit, notamment les rubriques suivantes :

- 1311, 1321 : produits et substances explosibles
- 1212 : peroxydes organiques

## ARTICLE 5. DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'ETABLISSEMENT

La plate-forme logistique est constituée d'un bâtiment comportant 30 cellules de simple niveau dont la surface globale d'entreposage est de 85 742 m<sup>2</sup>. La hauteur au faîte\* de l'entrepôt est au maximum de 13,70 mètres.

Les matières dangereuses sont entreposées exclusivement au sein des cellules 4a à 4f, 7a à 7c, 8a à 8c, 11a à 11d et 15a à 15c.

L'établissement comporte par ailleurs :

- des locaux techniques (chaufferie, 2 salles de charge, local TGBT, atelier) ainsi qu'un abri palettes et une zone de regroupement des déchets, implantés au cœur de la plate-forme, à l'arrière des bâtiments 4, 7 et 8
- un local sprinkler et les réserves d'eau associées
- des bassins extérieurs
- 5 zones de bureaux administratifs accolées aux bâtiments B2/B3, B5/B6, B7/B8, B9/B10 et B12/B13
- un poste de garde en limite sud
- une galerie permettant la communication entre les cellules 2 et 16
- un auvent de stockage de palettes à l'arrière des cellules B3 et B4

\*hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture)

## ARTICLE 6. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1172-1	<b>Dangereuses pour l'environnement - A -</b> , très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques	5000 tonnes
1173-1	<b>Dangereuses pour l'environnement - B -</b> , toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques.	5000 tonnes
1412-1	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	4900 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 5 620 802 euros selon la valeur du TP01 de septembre 2014.

## ARTICLE 7. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal Journalier
Réseau public	Château Thierry	7000 m <sup>3</sup>	25 m <sup>3</sup>

## ARTICLE 8. GENERATEURS D'AEROSOLS

Les matières dangereuses relevant de la rubrique 1412 (générateurs d'aérosols, briquets) sont entreposées dans des cellules ne comportant pas d'autres matières dangereuses. Elles peuvent cependant recevoir des produits de consommation courante tels que mentionnés à l'article 4. du présent arrêté sous réserve de l'absence d'incompatibilité au stockage.

Ces cellules sont équipées de détecteurs d'atmosphère explosive avec un dispositif d'alarme.

Le type de détecteurs, leur nombre et leur implantation sont déterminés par l'exploitant en fonction notamment des produits stockés.

Les détecteurs d'atmosphère explosive disposent au minimum de 2 seuils d'alarme :

- le franchissement du 1<sup>er</sup> seuil, fixé à 20% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du butane, entraîne le déclenchement d'alarmes sonores et lumineuses ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées à la prévention d'atmosphère explosive, notamment la mise en service du système de ventilation des cellules
- le franchissement du 2<sup>ème</sup> seuil, fixé à 40% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du butane, entraîne de plus la mise en sécurité des installations concernées.

Le déclenchement des réseaux de détection entraîne localement et auprès des services de garde une alarme sonore et lumineuse. Les défaillances des systèmes de détection et du système de ventilation sont alarmées.

Par ailleurs, des dispositifs capables de prévenir la propagation d'un éventuel incendie par projection de générateurs d'aérosols enflammés sont installés dans les cellules dédiées à ce type de stockage, au niveau des racks de stockage. Ces dispositifs peuvent être constitués d'un grillage métallique vertical positionné dans l'axe central des palettiers, tendu entre le sol et la toiture des cellules concernées. Ce dernier doit être de mailles suffisamment serrées pour retenir les boîtiers projetés et suffisamment résistant et convenablement ancré. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs du dimensionnement de tels dispositifs.

## ARTICLE 9. STOCKAGE DE PALETTES

Le auvent de stockage de palettes se situe à l'arrière des cellules 3 et 4. Il est placé à plus de 20 m des limites de propriétés.

Le stockage est organisé en 4 îlots 10,4 m x 4,8 m séparés par des allées de 0,5 m pour une hauteur de stockage maximale de 2,5 m.

## ARTICLE 10. DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **ARTICLE 11. PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de CHATEAU-THIERRY, ETREPILLY et EPAUX BEZU pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de CHATEAU-THIERRY, ETREPILLY et EPAUX BEZU feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement - Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FM LOGISTIC.

Une copie dudit arrêté sera adressé également au conseil municipal des communes de CHATEAU-THIERRY, ETREPILLY et EPAUX BEZU.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société FM LOGISTIC dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

## **ARTICLE 12. EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FM LOGISTIC et dont une copie sera transmise aux maires des communes de CHATEAU-THIERRY, ETREPILLY et EPAUX BEZU.

Fait à LAON, le

**26 MARS 2015**

*Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général*

**Bachir BAKHTI**

